

## CONVENTION DE PRÊT DE PERSONNEL

- ENTRE** Sûreté du Québec, ici représentée par monsieur Marcel Savard, directeur général adjoint, Grande fonction de l'administration
- ET** Hydro-Québec, ici représenté par M<sup>e</sup> Marie-José Nadeau, vice-présidente exécutive - Affaires corporatives et secrétaire générale,
- ET** Monsieur Mario Laprise, directeur général de la Sûreté du Québec.
- 

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 961-2012 du 10 octobre 2012, monsieur Mario Laprise a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans s'étendant du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2017;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a manifesté le désir d'utiliser les services de monsieur Laprise;

ATTENDU QUE monsieur Laprise consent à exercer des fonctions pour Hydro-Québec tout en demeurant assujéti aux conditions d'embauche déterminées par le gouvernement par le décret ci-haut mentionné;

ATTENDU QUE le gouvernement consent à prêter à Hydro-Québec les services de monsieur Laprise comme officier cadre;

EN CONSÉQUENCE, en ce qui a trait à leurs obligations et leurs responsabilités, les parties conviennent ainsi :

### **1. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- a) La Sûreté du Québec prête à Hydro-Québec les services de monsieur Mario Laprise à compter du 2 septembre 2014.
- b) La Sûreté du Québec s'engage envers monsieur Laprise à lui verser son salaire, y compris tous les autres avantages qu'il détient actuellement et auxquels il a droit, de même que toute révision salariale et avantages lui échéant au cours de la durée de cette convention conformément au décret numéro 961-2012 du 10 octobre 2012, à l'exception de ses dépenses de fonction et de ses frais de voyage et de séjour dans l'exécution de ses fonctions auprès d'Hydro-Québec.
- c) Il est entendu que pour la durée de cette convention, la Sûreté du Québec n'assume aucune responsabilité que ce soit pour tout acte ou geste ou autre de monsieur Laprise dans l'exécution de ses responsabilités auprès d'Hydro-Québec.

**2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC**

- a) Hydro-Québec retient les services de monsieur Mario Laprise à compter du 2 septembre 2014.
- b) Hydro-Québec s'engage à rembourser à la Sûreté du Québec les sommes décrites à l'annexe et suivant l'état des sommes dues transmis trimestriellement par la Sûreté du Québec.
- c) Hydro-Québec s'engage à défrayer directement les dépenses de monsieur Laprise dans l'exécution de ses fonctions à la demande d'Hydro-Québec, le tout tel que préalablement approuvé suivant les politiques de la société et les ententes qu'elle pourra conclure à cet effet avec monsieur Laprise.
- d) Hydro-Québec mettra à la disposition de monsieur Laprise un espace de stationnement près de son lieu de travail;
- e) Hydro-Québec détermine la période où monsieur Laprise sera autorisé à prendre ses journées de vacances annuelles accumulées pendant son prêt de personnel à Hydro-Québec de façon à respecter ses pratiques usuelles et, dans la mesure du possible, les intérêts de monsieur Laprise.
- f) Hydro-Québec s'engage à prendre fait et cause pour la Sûreté du Québec contre toute demande ou recours ou poursuite que ce soit par suite d'actes ou gestes ou autres de monsieur Laprise dans l'exécution de ses fonctions auprès d'Hydro-Québec.
- g) Hydro-Québec transmet à la Sûreté du Québec, au plus tard le 31 mars de chaque année, une évaluation écrite détaillée du rendement de monsieur Laprise pour la période pendant laquelle Hydro-Québec a utilisé les services de monsieur Laprise. Copie de cette évaluation est communiquée simultanément à monsieur Laprise.

**3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE MONSIEUR MARIO LAPRISE**

- a) Monsieur Mario Laprise accepte d'agir pour Hydro-Québec et d'effectuer les responsabilités qui lui seront confiées à compter du 2 septembre 2014.
- b) Monsieur Laprise s'engage à épuiser les journées de vacances créditées pendant son prêt de personnel à Hydro-Québec.
- c) Monsieur Laprise s'engage à respecter l'obligation qu'a Hydro-Québec, à l'égard de tiers, de préserver le caractère confidentiel des documents ou renseignements auxquels ces tiers lui donnent accès. De même, monsieur Laprise s'engage à préserver le caractère confidentiel des documents ou renseignements d'Hydro-Québec auxquels il aura accès.
- d) Monsieur Laprise s'engage en tout temps à respecter le code d'éthique et de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés d'Hydro-Québec.
- e) Pendant la période 13 août au 1<sup>er</sup> septembre 2014, monsieur Laprise facilitera la transition à la direction générale de la Sûreté du Québec.

4. TERME DE LA CONVENTION

Cette convention est valide pour la période s'étendant du 13 août 2014 au 14 octobre 2017.

L'une des parties pourra mettre fin à cette convention, sur préavis écrit de trois mois transmis aux autres parties à moins qu'il n'y ait accord mutuel pour réduire ce délai notamment pour motifs sérieux, sans indemnité de quelque nature que ce soit. En ce cas, monsieur Laprise sera réintégré dans une fonction d'officier cadre à la Sureté du Québec jusqu'au terme prévu de cette convention.

5. DISPOSITIONS FINALES

Cette convention constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

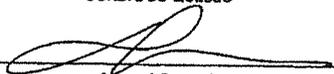
6. INTERVENTION

Intervient à cette convention, monsieur André Fortier, secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en quadruple exemplaire, à Québec,

SÛRETÉ DU QUÉBEC

PAR :



Marcel Savard

Directeur général adjoint

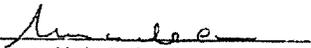
Grande fonction de l'administration

11 août 2014

date

HYDRO-QUÉBEC

PAR :



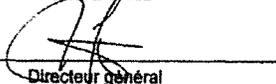
Marie-José Nadeau

Vice-présidente exécutive – Affaires  
corporatives et secrétaire générale

11 août 2014

date

MARIE LAPRISE



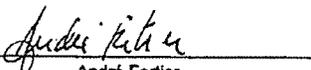
Directeur général

11 Août 2014

date

SECRETARIAT AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS DU  
MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

PAR :



André Fortier

Secrétaire général associé

14-08-11

date

ANNEXE

SOMMES REMBOURSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC

Salaire

- À compter du 2 septembre 2014 : 194 640 \$ (salaire actuel)
- Contribution de l'employeur aux avantages sociaux (régimes collectifs d'assurance et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi et régime d'assurance parentale) établie à 20 % du salaire annuel

Révision de traitement

- Au cours de la période visée par le prêt de personnel, le salaire de monsieur Laprise sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9